



De Watergroep

WATER. VANDAAG EN MORGEN

RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE DE LA VENTE D'EAU

Dispositions préalables

Le présent règlement est un complément aux dispositions du règlement général de la vente d'eau (abrégé RGVE), tel que fixé par l'Arrêté du Gouvernement flamand du 8 avril 2011 portant définition des droits et obligations des exploitants des réseaux publics de distribution d'eau et de leurs clients relatifs à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, la mise en œuvre de l'obligation d'assainissement et au règlement général de la vente d'eau.

Par la simple présence d'un branchement ou le simple déversement d'eaux usées ou d'eaux de ruissellement non polluées dans le réseau public d'assainissement, le consommateur/le déverseur est soumis, en tant que client/titulaire, aux dispositions du présent règlement.

Dans le présent règlement, il est régulièrement fait mention de l'imputation de frais. Le montant de ces frais figure sur le site Internet www.dewatergroep.be ou est disponible sur simple demande.

Partie 1 : Distribution d'eau

Article 1er

§ 1er. De Watergroep fournit de l'eau destinée à la consommation humaine par le biais du branchement.

Un branchement comprend en général les éléments suivants :

1. un collier de prise en charge, avec ou sans robinet de service, placé sur le réseau public de canalisations ;
2. une canalisation qui part du collier de prise en charge pour déboucher à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un puits de mesure ;
3. un robinet principal (robinet d'arrêt) placé à l'intérieur du bâtiment juste avant le compteur d'eau ;
4. un compteur d'eau muni de scellés ;
5. un robinet de contrôle (robinet de puisage ou de vidange) monté sur un T.

De Watergroep peut indiquer le tracé du branchement en plaçant un jeton sur la façade du bâtiment. Sur simple demande, De Watergroep fournit les directives techniques en vigueur pour l'exécution d'un branchement.

§ 2. Le client ou le titulaire doit contrôler régulièrement le bon fonctionnement du robinet principal (nous préconisons un contrôle deux fois par an). Si le client ou le titulaire constate que le robinet principal ne fonctionne pas ou fonctionne mal, il doit en avvertir immédiatement De Watergroep.

§ 3. Sur l'installation intérieure qui suit directement le robinet de contrôle, il faut obligatoirement placer une protection centrale contre le retour d'eau, agréée par la Fédération belge du secteur de l'eau.

§ 4. Sur demande et aux frais du client, De Watergroep peut installer cette protection contre le retour d'eau ou une installation de puisage unique complète.

L'installation de puisage unique peut être placée dans le cas où le client souhaite disposer d'eau pour le chantier durant la phase de construction. Un raccordement au robinet à double service est uniquement autorisé pendant la phase de construction. Après la phase de construction et dans la mesure où toutes les obligations réglementaires en matière de contrôle obligatoire sont remplies, le client doit se raccorder au troisième robinet d'arrêt.

Article 2

Lors de l'aménagement d'un nouveau branchement ou de la modification d'un branchement, soit avec un compteur d'eau d'un diamètre minimal de 40 mm, soit avec le placement d'une installation de surpression, soit avec les deux, De Watergroep peut imposer une mesure de capacité. Les frais y afférents sont à la charge du demandeur/titulaire.

Article 3

§ 1er. Il est interdit au client d'enlever, de déplacer ou de modifier un quelconque élément du branchement. Le client/titulaire a l'obligation de conserver le branchement en bon état et de signaler à De Watergroep tout défaut ou dommage présenté par un quelconque élément du branchement. Si le défaut ou le dommage a été provoqué par le client/titulaire, les frais de réparation ou de remplacement lui seront facturés.

§ 2. Sauf autorisation écrite préalable de De Watergroep, il est interdit de relier ou de faire relier le branchement à un autre branchement et/ou à l'installation intérieure d'un autre immeuble.

§ 3. Le maître d'ouvrage/demandeur du branchement est responsable de l'étanchéité à l'eau et au gaz entre le tuyau de protection et le mur extérieur du bâtiment. Pour les branchements destinés aux installations intérieures domestiques, De Watergroep assure l'étanchéité entre la canalisation d'eau et le tuyau de protection.

§ 4. Il relève de la responsabilité du demandeur/maître d'ouvrage d'effectuer les ouvertures dans la maçonnerie ou le béton et d'en assurer l'étanchéité totale en cas de branchements industriels ou multiples (par exemple, immeubles à appartements).

Article 4

§ 1er. Le client/titulaire doit veiller à ce que la partie intérieure du branchement ou la partie du branchement se trouvant dans une loge pour compteur (puits de mesure) soit suffisamment protégée contre le gel. La constatation de gel fait office de preuve concluante que le branchement n'a pas été suffisamment protégé. Les frais de remplacement du compteur d'eau gelé et/ou d'autres pièces du branchement sont à la charge du client/titulaire.

§ 2. L'installation électrique du client est mise à la terre conformément au Règlement général sur les installations électriques (RGIE). Il est interdit et d'ailleurs dangereux de se servir du branchement et des canalisations d'eau comme mise à la terre pour des installations électriques.

Le raccordement des parties conductrices de l'installation intérieure avec la borne de terre principale, en vue de la protection contre les chocs électriques, est toutefois autorisé. Il est recommandé de placer ce genre de raccordement le plus près possible du compteur d'eau, mais sur

l'installation intérieure. Cette méthode doit permettre de procéder au remplacement du compteur d'eau ou à De Watergroep de réaliser tous autres travaux quelconques.

Si l'étrier du compteur d'eau est équipé d'une borne de mise à la terre, l'installateur de l'installation électrique doit réaliser une liaison équipotentielle avec la borne de terre principale de l'installation électrique. Cette liaison ne peut en aucun cas être considérée comme la liaison équipotentielle de l'installation intérieure telle que prévue dans le RGIE.

§ 3. Étant donné que les pièces de la configuration du compteur d'eau sont généralement fabriquées dans un alliage de cuivre, l'installation de canalisations et de pièces d'un métal moins noble (par exemple, des tuyaux en acier galvanisé) peut entraîner la corrosion des installations intérieures. Il faut tenir compte de cet aspect lors du choix des matériaux du système de canalisations.

Article 5

§ 1er. Sauf en cas de faute avérée, De Watergroep ne peut être tenue pour responsable des conséquences d'interruptions de service, de modifications de pression, de fluctuations de pression et de modifications de la composition de l'eau fournie. Le client prendra les précautions nécessaires pour protéger l'installation intérieure de telles circonstances.

§ 2. Il est interdit de placer sur la conduite d'incendie des installations susceptibles de provoquer une baisse de pression (par exemple, un adoucisseur d'eau).

Article 6

§ 1er. De Watergroep a le droit d'enlever totalement un branchement chez les clients non domestiques, après notification en due forme au client non domestique et aux éventuels consommateurs et moyennant le respect d'un délai minimal de 6 semaines :

- lorsque ledit branchement a été hors service pendant cinq ans en conséquence d'une coupure de l'approvisionnement en eau par De Watergroep ;

- en cas de vol d'eau ou de fraude à répétition.

Les frais sont à la charge du client/titulaire.

En cas de réaménagement du branchement, les frais y afférents sont à la charge du demandeur.

§ 2. De Watergroep a le droit, après notification en due forme au client domestique et aux éventuels consommateurs et moyennant le respect d'un délai minimal de 6 semaines, d'enlever totalement un branchement resté hors service pendant cinq ans à la suite d'une coupure de l'approvisionnement en eau par De Watergroep. En cas de réaménagement du branchement, les frais y afférents sont à la charge du demandeur.

§ 3. En cas de demande de remise en service d'un branchement resté hors service pendant cinq ans, le remplacement total de ce branchement avant la remise en service peut s'avérer nécessaire pour une question de santé publique. Le cas échéant, les frais de remplacement sont à la charge du demandeur.

Article 7

Sauf en cas d'incendie ou d'accident grave, il est interdit de briser les scellés apposés sur les compteurs d'eau, robinets ou autres éléments du branchement. En cas de bris des scellés, le client/titulaire doit en informer immédiatement De Watergroep et en indiquer la cause. De Watergroep apposera de nouveaux scellés aux frais du client/titulaire.

Article 8

§ 1er. Dans des cas exceptionnels, il peut être autorisé/imposé de placer le compteur dans une loge pour compteur d'eau (= puits de mesure). Le cas échéant, la loge pour compteur d'eau doit satisfaire aux prescriptions techniques définies par De Watergroep. La loge pour compteur d'eau doit être étanche et suffisamment grande pour permettre la lecture du (des) compteur(s) d'eau, le placement sécurisé de la partie visible du branchement et l'exécution des travaux d'entretien.

Le couvercle de la loge pour compteur d'eau ne peut pas excéder 25 kg et doit toujours rester librement accessible.

La loge pour compteur d'eau doit en permanence être propre et sèche. Il est interdit de placer dans la loge pour compteur d'eau des tuyaux, câbles ou appareils autres que ceux servant au branchement et aux canalisations intérieures. Il est interdit de doter la loge pour compteur d'une évacuation. Le placement et l'entretien d'une loge pour compteur d'eau sont effectués par le client/titulaire et à ses frais.

Si une loge pour compteur d'eau existante ne satisfait pas aux prescriptions, De Watergroep peut réclamer une adaptation de la loge pour compteur d'eau aux frais du client/titulaire. Chez les clients non domestiques, il peut être procédé le cas échéant à la suspension de la fourniture d'eau si aucune suite n'est donnée à la demande de De Watergroep dans les délais impartis. La fourniture d'eau sera redémarrée lorsqu'il sera satisfait aux prescriptions fixées.

§ 2. En cas de différence de relevé d'index entre le dispositif de lecture sur la borne/à distance et la loge pour compteur d'eau (puits de mesure), le relevé du compteur de la loge (puits de mesure) primera.

§ 3. Dans les immeubles à appartements raccordés depuis le 01/06/2006, un équipement de mesure individuel des unités d'habitation est obligatoire. Trois systèmes d'équipement de mesure individuel sont possibles :

Type 1 : un seul local de compteurs regroupant tous les compteurs d'eau individuels sans placement d'installations de surpression et/ou de dispositif centralisé de traitement de l'eau avant les compteurs d'eau individuels ;

Type 2 : un seul local de compteurs regroupant tous les compteurs d'eau individuels, avec placement d'installations de surpression et/ou de dispositif centralisé de traitement de l'eau avant les compteurs d'eau individuels ;

Type 3 : compteurs d'eau installés aux étages, avec ou sans installation de surpression et/ou dispositif centralisé de traitement de l'eau avant les compteurs d'eau individuels.

En cas d'équipement de mesure individuel de type 2 et 3, De Watergroep procède à un contrôle obligatoire annuel du branchement depuis l'entrée du bâtiment jusqu'aux compteurs d'eau individuels. Les modalités et le coût de ce contrôle annuel sont fixés dans un contrat distinct conclu

entre De Watergroep et le demandeur du branchement (propriétaire/maître d'ouvrage/promoteur immobilier...). En cas de cession de l'immeuble à appartements à un nouveau propriétaire/une nouvelle association de copropriétaires, celui-ci/celle-ci hérite des droits et obligations concernant le contrôle annuel et doit informer De Watergroep de cette cession.

En cas d'équipement de mesure individuel de type 3, les conduits montants sont placés par le client/titulaire et aux frais de ce dernier. Les conduits montants ne peuvent être mis en service qu'après leur contrôle conformé. Les conduits montants ne sont pas la propriété de De Watergroep et De Watergroep se décharge de toute responsabilité à cet égard.

Article 9

§ 1er. Le client doit régulièrement contrôler lui-même le relevé du compteur d'eau (nous préconisons un contrôle mensuel) en vue d'une détection précoce des éventuelles fuites dans l'installation intérieure.

Quel que soit le nombre de chiffres, un compteur d'eau présente toujours une partie noire et une partie rouge. La partie noire peut être séparée de la rouge par une virgule, par un tiret ou par un espace, mais il arrive aussi que la séparation soit uniquement marquée par la différence de couleur.

Noir = chiffres noirs sur fond blanc ou chiffres blancs sur fond noir.

La partie noire affiche la consommation en mètres cubes (m³). 1 mètre cube d'eau est égal à 1 000 litres d'eau.

Rouge = chiffres rouges sur fond blanc, chiffres blancs sur fond rouge ou une aiguille rouge. Les chiffres rouges indiquent les subdivisions d'un mètre cube. Le premier chiffre rouge (à l'extrême gauche) représente 100 litres d'eau, le deuxième 10 litres, le troisième 1 litre et le quatrième 1/10e litre.

§ 2. Les volumes d'eau enregistrés servent de base à la facturation. À la demande de De Watergroep, le client doit transmettre annuellement le relevé d'index. Il peut le faire via indexphone, indexweb, Smartphone ou en complétant une carte de relevé.

De Watergroep détermine elle-même la fréquence et les périodes d'enregistrement auxquelles un collaborateur de De Watergroep vient relever le compteur au domicile du client. Ce relevé est gratuit. En cas d'absence du client au moment du relevé et lors de la visite suivante annoncée ou lors d'un rendez-vous convenu, des frais de déplacement inutile peuvent être facturés.

En cas de relevé effectué par De Watergroep après deux années consécutives d'estimation de la consommation conformément à l'art. 13 § 1er du RGVE, des frais de déplacement peuvent également être facturés au client.

Lorsque le relevé d'index peut être transmis comme prévu au premier alinéa du présent paragraphe, mais que le client souhaite tout de même que le relevé soit effectué par un collaborateur de De Watergroep, des frais de déplacement sont facturés au client à cet effet. Cette disposition ne porte pas préjudice aux droits du client protégé conformément à l'art. 27/2 du RGVE.

§ 3. En cas de remplacement du compteur, le relevé d'index est arrondi comme suit. Un index affichant après la virgule un nombre jusque 49(9) est arrondi à l'unité inférieure. Un index affichant après la virgule un nombre supérieur ou égal à 50(0) est arrondi à l'unité supérieure. Ce relevé d'index servira de base à la facturation.

Article 10

§ 1er. Étant donné que le compteur d'eau est la propriété de De Watergroep, il est strictement interdit, hormis l'exception prévue au paragraphe 3, de manipuler le compteur d'une quelconque manière.

Le placement d'un dispositif de lecture à distance par le client est interdit. Seule De Watergroep peut placer un dispositif de lecture à distance sur le compteur d'eau à la demande du client afin de surveiller tous les flux d'eau possibles.

§ 2. En vue d'une consommation d'eau rationnelle et durable, telle que définie à l'art. 4 § 1er du RGVE, De Watergroep peut imposer le placement d'un dispositif de lecture à distance pour les clients ayant une consommation annuelle normale de minimum 3 000 m³ et/ou un branchement d'un diam. supérieur ou égal à 40 mm.

Les frais liés au placement et à l'utilisation du dispositif de lecture à distance sont à la charge du client.

§ 3. Pour les branchements de 20 mm de diam., le client peut placer lui-même un contact d'impulsion. À cet effet, il doit acheter une tête émettrice d'impulsion chez De Watergroep. Si le compteur d'eau ne convient pas à la pose d'une tête émettrice d'impulsion de ce type, De Watergroep peut remplacer le compteur aux frais du client.

De Watergroep facture une indemnité annuelle pour l'utilisation du contact d'impulsion. En cas de panne (hors dommages causés par le client) ou de batterie déchargée, la tête émettrice d'impulsion peut être échangée gratuitement contre un nouvel exemplaire.

L'indemnité annuelle sera également facturée à un client entrant. Si le client suivant ne souhaite toutefois pas utiliser le contact d'impulsion, il doit restituer immédiatement la tête émettrice d'impulsion à De Watergroep.

Article 11

§ 1er. En cas de non-facturation d'eau consommée en raison de la non-communication des données clients à De Watergroep, De Watergroep considère le cas comme une fraude. Chez les consommateurs non domestiques, cette situation peut également donner lieu à une suspension de la fourniture d'eau.

§ 2. Si le client/titulaire/consommateur redémarre après débranchement la distribution d'eau de sa propre initiative, ce cas est considéré comme une fraude et, par extension, comme un vol d'eau.

§ 3. Lorsque les scellés ont été brisés et que De Watergroep constate une diminution significative de la consommation par rapport à la consommation annuelle moyenne, on facturera une consommation estimée sur la base de cette consommation moyenne. Tous les frais consentis dans ce cadre peuvent être facturés au client/titulaire.

Cette disposition s'applique également lorsque De Watergroep constate que le relevé de compteur est inférieur au précédent.

§ 4. En cas d'imputation de frais au fraudeur en exécution de l'article 5 § 8 RGVE et/ou d'une disposition du présent règlement, ces frais s'élèveront à minimum 140,92 euros (hors TVA). Ce montant est indexé annuellement.

§ 5. Les mesures précédentes et les mesures mentionnées dans le RGVE n'empêchent pas De Watergroep de déposer une plainte pénale pour vol d'eau auprès des instances compétentes. Tous les collaborateurs de De Watergroep ont le pouvoir d'émettre de telles constatations et de déposer une plainte.

Article 12

§ 1er. Si le client souhaite disposer d'un prélèvement d'eau unique, il doit s'adresser à De Watergroep. Les coordonnées peuvent être consultées sur www.dewatergroep.be ou sont disponibles sur simple demande. Cette fourniture d'eau unique est effectuée par De Watergroep elle-même et facturée au client.

Dans plusieurs centres de service sectoriels de De Watergroep, il est également possible de louer un standpipe pour les prélèvements d'eau temporaires. Les coordonnées peuvent être consultées sur www.dewatergroep.be ou sont disponibles sur simple demande.

Ce standpipe se compose des éléments suivants :

1. un raccord servant au branchement à la bouche d'incendie ;
2. un tube de transfert entre le raccord et le compteur d'eau ;
3. un compteur d'eau ;
4. un clapet antiretour de type EA ;
5. un robinet de service ;
6. une clé pour borne d'incendie.

De Watergroep assure l'acheminement, l'installation et l'enlèvement des standpipes de taille supérieure (diam. 40 mm).

§ 2. Le standpipe est la propriété de De Watergroep et ne peut pas être cédé à des tiers.

On ne peut prélever de l'eau avec le standpipe qu'à l'endroit pour lequel De Watergroep a donné son autorisation dans le contrat relatif au standpipe et selon les conditions prévues dans le mode d'emploi (au verso du contrat relatif au standpipe).

Tous les dommages, y compris ceux occasionnés à des tiers, découlant d'une mauvaise utilisation du standpipe sont à la charge exclusive du client.

§ 3. L'eau prélevée via un standpipe est non potable (sauf si De Watergroep déclare explicitement l'eau propre à la consommation), et ce en raison du risque de pollution dans la bouche d'incendie entre la conduite de distribution et le standpipe.

De Watergroep détermine le débit autorisé. En cas d'atteinte quelconque à la fiabilité et/ou la qualité de la fourniture d'eau potable, De Watergroep peut à tout moment modifier les modalités d'utilisation du standpipe et, le cas échéant, en interdire l'utilisation.

§ 4. Le client doit veiller à ce que les installations (non) mobiles raccordées au standpipe répondent à la réglementation technique en vigueur.

En raison du risque de siphonnage ou de contre-pression vers le réseau public de canalisations d'eau, De Watergroep se réserve le droit de soumettre à un contrôle les installations (non) mobiles raccordées à un tel standpipe. Les frais de ce contrôle sont à la charge du client/titulaire. En cas de désapprobation des installations, De Watergroep empêchera l'utilisation du standpipe jusqu'à ce que les installations répondent à la réglementation technique (BELGAQUA).

§ 5. Le client est responsable de la conservation et du maintien en bon état du standpipe. En cas de défaut, le standpipe doit immédiatement être ramené à l'endroit où il a été emprunté afin que les réparations nécessaires puissent être effectuées. Si le défaut a été occasionné par le client, les frais de réparation ou de remplacement seront facturés à ce dernier.

§ 6. Au moment du retrait du standpipe, il faut payer une garantie et une contribution forfaitaire au règlement administratif.

Le volume d'eau prélevé (enregistré ou estimé à défaut de données d'enregistrement) est facturé au tarif de consommation en vigueur, y compris la contribution à l'assainissement et à l'évacuation. En outre, la location du standpipe est facturée à la journée. Les prix peuvent être consultés sur le site Internet www.dewatergroep.be ou sont disponibles sur simple demande.

§ 7. Lorsque le client conserve le standpipe pendant au moins une année civile complète, il doit le présenter à De Watergroep à la date anniversaire de l'emprunt en vue de l'enregistrement du relevé d'index et du contrôle du bon fonctionnement. Si le client omet de présenter le standpipe, De Watergroep peut lui facturer tous les frais qui en découlent.

À la demande de De Watergroep, le standpipe doit être présenté dans les 30 jours civils en vue du contrôle et du relevé d'index. Si le client omet de présenter le standpipe, De Watergroep peut lui facturer tous les frais qui en découlent.

§ 8. Après utilisation, le standpipe doit être restitué en bon état, avec la clé de commande, à l'endroit où il a été emprunté. En cas d'endommagement du standpipe ou de pièces manquantes, les frais de réparation et/ou de remplacement sont imputés sur la facture finale. La garantie est déduite de cette facture finale.

En cas de vol ou de perte du standpipe pendant la période de location, le client doit immédiatement en avvertir De Watergroep et déposer une plainte à la Police. Une copie de la déclaration à la police (procès-verbal) est transmise à De Watergroep. Le cas échéant, De Watergroep établira une facture finale comprenant les frais de déplacement ainsi qu'une estimation de la consommation jusqu'à la date de notification de la perte ou la date du procès-verbal en cas de vol. La garantie revient alors à De Watergroep à titre d'indemnisation. Si la garantie ne suffit pas à rembourser la valeur du standpipe, une indemnité supplémentaire sera facturée pour le matériel perdu (standpipe et clé).

§ 9. Si De Watergroep constate un prélèvement d'eau illégal via des standpipes (prélèvement non mesuré, utilisation à un endroit pour lequel aucune autorisation n'a été octroyée, utilisation par un tiers, utilisation d'un standpipe fourni par une autre société de distribution d'eau potable...) ou en cas de constat d'une perturbation de la distribution d'eau potable, De Watergroep facture une indemnité. Ce montant comprend au minimum neuf heures de travail (pour la recherche et la constatation, le contrôle de qualité et la normalisation de la distribution d'eau potable), les frais de déplacement et une consommation d'eau minimale de 50 m³, le tout majoré de frais administratifs.

En cas de prélèvement non mesuré et/ou non autorisé, De Watergroep peut également déposer une plainte pénale auprès des instances compétentes.

Tous les collaborateurs de De Watergroep ont le pouvoir d'émettre de telles constatations et de déposer une plainte.

§ 10. De Watergroep se réserve le droit de mettre fin à la location du standpipe en cas de non-respect des prescriptions d'utilisation et/ou des dispositions susmentionnées, y compris les

conditions de paiement de la facturation conformément au RGVE. À ce moment-là, le standpipe doit être restitué immédiatement à De Watergroep. Si le client omet de le restituer, De Watergroep considère ce cas comme une fraude et peut déposer une plainte pénale à ce propos. Tous les frais de suivi de dossier seront facturés au client.

Article 13

§ 1er. Pour les installations intérieures non domestiques sans installation de puisage unique, le branchement est effectué avec un robinet de service fermé à la rue et un robinet principal muni de scellés. Pour ces installations, le branchement peut, à la demande du client, être ouvert comme un branchement de chantier à la condition que la protection centrale ait fait l'objet d'un contrôle.

La protection centrale doit se composer au minimum d'une protection contre le retour d'eau de type EA approuvée par BELGAQUA, placée immédiatement (à une distance maximale égale à cinq fois le diamètre de la conduite intérieure) après la configuration du compteur d'eau. Certaines applications peuvent nécessiter une protection centrale plus importante.

§ 2. Le branchement de chantier a une durée de validité de 6 mois. Passé délai de validité, l'installation intérieure doit obligatoirement être contrôlée, sauf si le client a déjà pris contact à propos d'un contrôle de base ou d'un contrôle de phase. Dans le cas où un tel contrôle obligatoire se produit, le délai de validité du branchement de chantier peut être prolongé de 6 mois. À défaut de ce contrôle, De Watergroep peut remettre le branchement dans son état scellé d'origine ou le débrancher aux frais du client/titulaire.

Article 14

Afin de conserver la bonne qualité de l'eau fournie, l'eau de distribution doit être utilisée régulièrement. L'eau de distribution ayant longtemps stagné dans les canalisations de l'installation intérieure est de moins bonne qualité.

Partie 2 : Assainissement

Article 15

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent si et dans la mesure où De Watergroep assure elle-même l'obligation d'assainissement visée à l'art. 8 du RGVE.

La liste des communes visées figure sur le site Internet de De Watergroep, www.dewatergroep.be, ou est disponible sur simple demande.

Article 16

Conformément aux articles 11 et 12, § 2 du RGVE, De Watergroep peut définir des prescriptions techniques et d'utilisation plus précises concernant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales, le raccordement domestique et l'évacuation privée des eaux. Ces prescriptions constituent un complément au RGVE.

Article 17

De Watergroep procède à la réalisation ou à la modification du raccordement domestique après que le demandeur d'un raccordement ou d'une modification a marqué son accord sur l'offre de prix établie par De Watergroep. Cette offre comprend les modalités d'exécution, le coût total estimé, les composantes du prix et les modalités de paiement. En cas d'offre avec calcul forfaitaire du prix, De Watergroep n'est pas tenue de communiquer les composantes du prix.

En complément à l'article 11, § 2, alinéas 1° et 2° du RGVE, De Watergroep facture des frais de raccordement forfaitaires uniques.

Dans le cas où De Watergroep prévoit un raccordement d'attente, les frais sont repris dans l'offre de prix.

Article 18

§ 1er. Lorsque le raccordement à l'égout se trouve plus bas que le réseau public d'assainissement, il existe un risque de retour d'eau du réseau public d'assainissement. Le client/titulaire doit prendre les précautions nécessaires à ce propos. Ces mesures comprendront de préférence le placement d'une pompe ou d'un clapet antiretour, ainsi que l'espace nécessaire au stockage de la charge polluante pendant la période où l'évacuation gravitaire vers le réseau d'égouts n'est pas assurée. Ces mesures de protection font partie de l'évacuation privée des eaux.

Les raccordements gravitaires en sous-sol ne sont pas autorisés.

De Watergroep ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'absence ou la défaillance d'une protection de l'évacuation privée des eaux.

§ 2. Le croisement de canalisations d'utilité publique détermine la profondeur d'installation du (des) raccordement(s) domestique(s). Les déplacements de canalisations d'utilité publique pour l'obtention d'une plus grande profondeur d'installation du (des) raccordement(s) domestique(s) sont toujours pour le compte du demandeur/maître d'ouvrage.

§ 3. De Watergroep ne peut être tenue pour responsable des conséquences et des mesures à prendre en cas d'évacuation privée des eaux trop profonde ou mal aménagée.

Article 19

Il est strictement interdit d'effectuer soi-même des évidements ou des forages dans les égouts publics ou leurs dépendances en vue de réaliser soi-même un raccordement lorsqu'ils sont situés sur le domaine public.

En cas de constatation d'un raccordement non demandé à un raccordement d'attente ou aux égouts publics, De Watergroep facturera au maître d'ouvrage ou au propriétaire tous les frais de régularisation.

Article 20

§ 1er. Lors de la réalisation d'un lotissement, d'un projet immobilier, de constructions (industrielles), de complexes immobiliers, etc. pouvant avoir un impact sur le réseau d'égouts, un avis hydraulique doit être demandé auprès de De Watergroep. Les frais y afférents sont à la charge du demandeur/lotisseur.

§ 2. De Watergroep a le droit, sur la base de l'avis hydraulique, de faire réaliser par le demandeur un plan d'égouts adapté. Ce plan peut également reprendre les exigences techniques du réseau d'égouts et des accessoires à aménager.

Si nécessaire, le demandeur doit veiller à ses frais aux adaptations et/ou extensions nécessaires du réseau d'égouts existant comme indiqué dans l'avis hydraulique.

§ 3. En l'absence d'égouts, le demandeur peut installer lui-même les tuyaux sur son propre terrain, moyennant l'accord préalable et le contrôle de De Watergroep. Durant la réalisation des travaux d'égouttage, De Watergroep doit être constamment tenue informée, afin qu'un contrôle puisse être effectué au niveau de l'aménagement et des essais prévus. Ces essais sont effectués sur l'ensemble du nouveau réseau d'égouts aux frais du demandeur.

Lors de la réception provisoire des égouts aménagés, le demandeur doit permettre à De Watergroep de procéder à une inspection visuelle du réseau. Les défauts doivent être réparés par le demandeur à ses frais. Le réseau d'égouts aménagé doit au minimum satisfaire aux prescriptions de De Watergroep et aux prescriptions de l'avis hydraulique.

Le demandeur garantit l'exécution correcte des travaux d'égouttage.

§ 4. Si nécessaire, le demandeur doit prévoir à ses frais une ou plusieurs stations de pompage afin de pomper les eaux usées et/ou les eaux pluviales vers le réseau existant. Si elles sont aménagées sur le domaine public, les stations de pompage doivent répondre aux exigences techniques de De Watergroep et leur propriété doit être cédée gratuitement à De Watergroep.

§ 5. Les frais de surveillance, les frais d'actualisation de la base de données (communale) des égouts, les frais d'actualisation du modèle opérationnel et les frais de livraison, de placement et de mise en service d'un système PLC et iView sont à la charge du demandeur.

Article 21

En cas de nouvelle construction ou de transformation, il faut obligatoirement placer une fosse septique avant le déversement vers les égouts. Le dimensionnement se fait conformément au commentaire technique du Code de bonne pratique pour la conception, l'aménagement et l'entretien de systèmes d'égouttage.

Partie 3 : installation de traitement individuel des eaux usées en gestion commune

Article 22

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent si et dans la mesure où De Watergroep assure elle-même entièrement l'obligation d'assainissement visée à l'article 8 du RGVE et est gestionnaire des égouts.

Dans le domaine extérieur à optimiser individuellement, De Watergroep peut, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire d'un immeuble, opter pour le placement et l'entretien d'installations TIEU gérées par De Watergroep.

La liste des communes visées figure sur le site Internet de De Watergroep, www.dewatergroep.be, ou est disponible sur simple demande.

Article 23

En complément aux dispositions du RSVE, les prescriptions techniques et d'utilisation – y compris, sans s'y limiter, celles concernant l'installation et l'exploitation – relatives aux installations TIEU en gestion commune sont d'application.

Article 24

§ 1er. De Watergroep procède à l'exécution du placement d'une installation TIEU après que le propriétaire/locataire/utilisateur de l'immeuble qui sera raccordé à cette installation TIEU a marqué son accord avec l'offre de prix estimée et réalisée par De Watergroep.

§ 2. De Watergroep placera une installation TIEU à ses frais. Le propriétaire/locataire/utilisateur de l'immeuble doit payer des frais de raccordement.

L'entretien et les réparations correspondantes sont à la charge de De Watergroep. Le propriétaire/locataire/utilisateur de l'immeuble prend, en bon père de famille, les dispositions nécessaires pour éviter toute cause d'endommagement et de pollution de l'installation TIEU. Il informe immédiatement De Watergroep de toute irrégularité ou de tout endommagement qu'il peut raisonnablement constater. S'ils sont la conséquence d'une intervention ou d'une négligence du propriétaire/locataire/utilisateur de l'immeuble, les frais de réparation ou de remplacement seront pour le compte de ce dernier.

L'installation TIEU reste la propriété de De Watergroep.

De Watergroep met cette installation TIEU, contre paiement, à la disposition du propriétaire/locataire/utilisateur de l'immeuble pour une durée indéterminée.

§ 3. La fourniture de l'alimentation électrique permanente nécessaire au fonctionnement de l'installation TIEU relève de la responsabilité du propriétaire/locataire/utilisateur de l'immeuble et se fait à ses frais.

Article 25

§ 1er. Le propriétaire et les éventuels locataires/utilisateurs renoncent à la moindre indemnité pour cause de perte de jouissance durant les travaux. De Watergroep ne peut être tenue pour responsable de l'enlèvement de constructions et/ou plantations nécessaire au placement de l'installation TIEU.

§ 2. Après les travaux et la réception de l'installation TIEU, le droit de propriété des canalisations entre l'immeuble et l'installation TIEU et de l'infrastructure, réalisée en conséquence des travaux de séparation, est cédé au propriétaire et ce dernier devra dès lors assurer l'entretien nécessaire.

Cette disposition ne porte pas préjudice à l'article 24 § 2 3e alinéa du RSVE.

Article 26

§ 1er. L'utilisateur de l'installation TIEU s'abstient de tout acte susceptible de nuire à l'installation ou à son exploitation et accorde à tout moment à De Watergroep et à ses préposés un droit d'accès et de passage avec tous les matériaux et outils permettant à tout moment la surveillance, l'entretien et la réparation de l'installation TIEU.

§ 2. Dans la zone marquée en jaune sur le plan as-built, sauf accord écrit préalable de De Watergroep, il est interdit de procéder :

- à la construction de bâtiments, de locaux ou constructions fermés. Tout projet doit être soumis à De Watergroep afin de déterminer en particulier les distances de sécurité à respecter conformément aux exigences de chaque cas ;
- à la modification du niveau naturel du sol ;
- à l'accumulation de marchandises ou de matériaux d'un poids supérieur à 1 tonne/m² ;
- à l'enfoncement de poteaux ou piquets dans le sol susceptibles d'endommager l'infrastructure ;
- au passage par-dessus la construction avec du matériel roulant d'une charge par essieu supérieure à 12 tonnes, y compris les engins de terrassement ;
- à la plantation d'arbres ou de buissons aux racines profondes.

Toutes les excavations susceptibles de mettre en péril la stabilité du sol ou du sous-sol dans lequel se trouve l'installation TIEU sont également interdites.

§ 3. Tous les frais de nettoyage et de redémarrage de l'installation en raison d'une calamité à la suite de la présence dans les eaux usées d'une ou de plusieurs des substances énumérées ci-après seront réclamés à l'utilisateur de l'installation TIEU :

eaux usées industrielles, eaux pluviales, eau de javel, déboucheurs agressifs, peinture et eau de rinçage de peinture, white-spirit, diluant, huile moteur, produits servant au développement de photos, lingettes hygiéniques non biodégradables, désinfectants (par exemple, Dettol), tampons, serviettes hygiéniques, préservatifs, langes, composants acides, médicaments, pesticides, substances non biodégradables en carton/plastique/etc., poils d'origine humaine ou animale, restes de nourriture, huiles d'origine végétale ou animale ou graisses de friteuse, contenu de toilettes chimiques, produits toxiques. Cette liste est non exhaustive.

Article 27

En cas de vente ou d'aliénation du bâtiment, le propriétaire fera mentionner dans l'acte notarié que le nouveau propriétaire hérite de l'utilisation de l'installation TIEU et des obligations y afférentes.

Partie 4 : contrôle obligatoire de l'installation intérieure

Dispositions générales (applicables aux installations domestiques et non domestiques)

Article 28

§ 1er. Avant qu'un branchement puisse être mis en service définitivement, l'installation intérieure doit être contrôlée comme prévu dans le RGVE, l'Arrêté ministériel du 28 juin 2011 relatif au contrôle de l'installation intérieure et de l'évacuation privée des eaux.

Pour les situations non régies dans les prescriptions techniques relatives à l'installation intérieure (BELGAQUA) et la réglementation technique pour l'eau destinée à l'utilisation humaine (Aqua Flanders), une évaluation sera effectuée par De Watergroep sur la base des principes de la norme NBN EN 1717 et des normes en matière de produits correspondantes.

Le risque de légionellose ne relève pas du contrôle.

§ 2. Le contrôle est un instantané et ne dispense pas le client/titulaire de sa responsabilité de maintenir l'installation intérieure conforme aux prescriptions légales et techniques en vigueur. Le contrôleur se décharge de toute responsabilité à cet égard.

§ 3. Si De Watergroep a placé une installation de puisage unique, cette dernière peut être considérée comme contrôlée. Dans le cas où l'installation de puisage unique n'a pas été placée par De Watergroep, elle doit faire l'objet d'un contrôle distinct et les frais y afférents sont à la charge du demandeur.

§ 4. En cas de placement d'une installation de puisage unique durant la phase de construction, un contrôle obligatoire de l'installation intérieure doit être effectué, au plus tard à l'expiration du délai de validité de deux ans de l'installation de puisage unique et dans tous les cas avant la première mise en service de l'installation intérieure (= occupation). Le client/titulaire doit veiller à ce que ce délai ne soit pas dépassé.

Si passé ce délai le client ne dispose pas d'une attestation de contrôle conforme et/ou ne l'a pas fournie, De Watergroep peut facturer une contribution pour cause de suivi prolongé du dossier au client/titulaire et procéder au contrôle aux frais du client/titulaire.

§ 5. La première mise en service de l'installation intérieure après son contrôle peut uniquement être effectuée par De Watergroep ou moyennant l'autorisation de cette dernière. Si l'installation intérieure est partiellement terminée, De Watergroep peut exceptionnellement procéder à une mise en service partielle après avoir contrôlé la partie finie et donné son autorisation à ce propos.

Une contribution peut être facturée pour la première mise en service. Si l'installation intérieure est mise en service sans autorisation de De Watergroep, le client/titulaire est tenu pour responsable. Dans ce cas, le client/titulaire doit payer à cet effet à De Watergroep une contribution forfaitaire supplémentaire pour les frais administratifs et De Watergroep peut facturer les éventuels frais causés par la mise en service non réglementaire.

§ 6. Lorsqu'un branchement a été effectué sans le placement d'un ou de plusieurs compteurs d'eau, le compteur ne peut être placé qu'après présentation d'un rapport de contrôle conforme. Si le rapport de contrôle conforme a été délivré par un contrôleur externe agréé, De Watergroep facturera au client des frais d'ouverture lors du placement du ou des compteur(s) d'eau.

§ 7. Les branchements restés plus de deux ans hors service ne peuvent être remis en service qu'après contrôle de l'installation intérieure de l'habitation. Les frais y afférents sont à la charge du demandeur.

§ 8. L'attestation de contrôle est établie en triple exemplaire par le contrôleur. Un exemplaire est destiné au demandeur, un au contrôleur et un à De Watergroep. Le client/titulaire doit veiller à recevoir un exemplaire lorsque le contrôle a été demandé par un tiers au nom du client/titulaire.

Si le contrôle a été effectué par un contrôleur ne travaillant pas pour le compte de De Watergroep et que ce contrôleur ne transmet pas la totalité des données à De Watergroep, le client ou titulaire doit transmettre à De Watergroep l'attestation de contrôle qui lui est destinée ainsi qu'une liste d'appareils et un plan d'exécution signés.

§ 9. Le client ou titulaire doit conserver son attestation de contrôle, sa liste d'appareils et son plan d'exécution. Il doit pouvoir les présenter en cas de contrôles ultérieurs ou de problèmes éventuels.

§ 10. Les frais liés au contrôle de base, au contrôle complémentaire, à un nouveau contrôle, au contrôle de puisage unique, au contrôle spécifique, au contrôle local et à tout autre contrôle nécessaire sont à la charge du demandeur.

Installations domestiques

Article 29

§ 1er. On entend par "installation intérieure domestique" une installation d'eau potable alimentée par un seul compteur d'eau et servant à une seule unité d'habitation. Toutes les autres installations sont considérées comme des installations non domestiques.

Les installations domestiques peuvent être contrôlées par un contrôleur externe (agrée par De Watergroep) ou par les contrôleurs de De Watergroep.

Si l'installation intérieure est considérée comme conforme par un contrôleur externe agréé, le bris de scellés (mise en service) peut uniquement être effectué par De Watergroep. Les frais y afférents sont à la charge du client/titulaire. Si De Watergroep constate que les scellés ont déjà été indûment brisés, l'installation sera à nouveau scellée aux frais du client/titulaire, ou des frais administratifs seront facturés lorsqu'il n'est pas requis de sceller à nouveau l'installation.

§ 2. En cas de constat lors du contrôle d'une installation intérieure domestique d'infractions à la conformité aux prescriptions techniques et légales en vigueur, le client doit procéder aux adaptations dans les délais impartis :

- en cas d'infraction aux catégories de liquides 2 et/ou 3 : 2 mois,
- en cas d'infraction aux catégories de liquides 4 et/ou 5 : 14 jours civils,

afin que De Watergroep puisse à nouveau procéder au contrôle.

De Watergroep se réserve le droit d'introduire une demande de clôture auprès du fonctionnaire de surveillance Environnement, conformément aux dispositions de l'article 5 du RGVE, si le client refuse d'effectuer les adaptations nécessaires dans ces délais.

§ 3. Durant le contrôle, une liste d'appareils et un plan d'exécution correspondant doivent être disponibles dans le bâtiment et/ou les unités d'habitation à contrôler. La liste d'appareils doit être établie en fonction du plan d'exécution et mentionne au minimum par appareil/dispositif un numéro, l'endroit dans l'habitation, une description, la marque, le type et le numéro de référence, ainsi que le fait que l'approvisionnement en eau de cet appareil provient du réseau de distribution public ou passe par des canalisations d'eau de deuxième circuit.

Sur le plan d'exécution, les points de puisage et les canalisations d'eau de deuxième circuit doivent être présentés clairement et de manière spécifique. Pour chaque appareil présent, il convient de noter le numéro de la liste d'appareils au bon endroit.

À la demande du contrôleur, le client doit mettre à disposition toutes les informations nécessaires relatives au contrôle et/ou ouvrir les appareils, dispositifs, couvercles, etc. présents.

§ 4. Avant que le contrôle de base de l'installation intérieure puisse être effectué, il faut au minimum placer et raccorder les appareils suivants :

- protection centrale ;
- tous les appareils de production d'eau chaude ;
- chauffage central ;
- toilette ;
- bain et/ou douche avec robinets ;
- robinet de cuisine ;
- lavabo avec robinets ;
- installation de remplissage d'eau de deuxième circuit (si c'est prévu).

Dans le cas où au maximum un des appareils susmentionnés – à l'exception de la protection centrale – n'est pas présent, un contrôle de base de l'installation peut être effectué. Lorsque l'installation intérieure est terminée, un contrôle complémentaire doit obligatoirement être demandé.

§ 5. Si une installation intérieure a été partiellement approuvée, De Watergroep peut exceptionnellement procéder à la mise en service partielle.

Dans le cas où le client/titulaire procède à la mise en service de la partie restante de l'installation intérieure sans autorisation de De Watergroep, le client/titulaire est tenu pour responsable. Dans ce cas, le client/titulaire doit payer à cet effet à De Watergroep une contribution forfaitaire supplémentaire pour les frais administratifs et De Watergroep peut facturer les éventuels frais causés par la mise en service non réglementaire.

Installations non domestiques

Article 30

§ 1er. Les installations intérieures non domestiques peuvent être mises en service par phase, mais un contrôle est alors nécessaire pour chacune de ces phases. Des frais seront facturés pour chaque contrôle distinct.

Les installations intérieures non domestiques peuvent uniquement être contrôlées par De Watergroep. Les frais y afférents sont à la charge du demandeur. Si le contrôle d'une installation non domestique est effectué par un contrôleur externe, ce contrôle est considéré comme non valable. Le cas échéant, De Watergroep effectuera un nouveau contrôle de base. Les frais y afférents sont à la charge du demandeur original.

§ 2. Si, lors du contrôle d'une installation intérieure non domestique, on constate des infractions à la conformité aux prescriptions techniques et légales en vigueur, le client doit procéder aux adaptations dans les délais impartis :

- en cas d'infraction aux catégories de liquides 2 et/ou 3 : 2 mois,
- en cas d'infraction aux catégories de liquides 4 et/ou 5 : 5 jours ouvrables,

afin que De Watergroep puisse à nouveau procéder au contrôle.

De Watergroep se réserve le droit d'introduire une demande de clôture auprès du fonctionnaire de surveillance Environnement, conformément aux dispositions de l'article 5 du RGVE, si le client refuse d'effectuer les adaptations nécessaires dans ces délais.

§ 3. Pour les installations intérieures non domestiques disposant d'une installation de puisage unique, on suit la même procédure de contrôle que pour l'installation intérieure domestique équipée d'une installation de puisage unique.

§ 4. Pour les installations intérieures non domestiques, les informations énumérées à l'article § 3 doivent être disponibles en double exemplaire. Après le contrôle, le client doit veiller à conserver en permanence ces informations.

§ 5. De Watergroep se réserve le droit de soumettre périodiquement toutes les installations intérieures non domestiques (existantes) à un contrôle afin de vérifier si elles continuent à répondre aux prescriptions légales et techniques en vigueur. Dans le cas contraire, les frais du contrôle seront à la charge du client.

Partie 5 : contrôle obligatoire de l'évacuation privée des eaux

Article 31

§ 1er. Avant qu'un raccordement domestique puisse être mis en service définitivement, l'évacuation privée des eaux doit être contrôlée comme prévu dans le RGVE et l'Arrêté ministériel du 28 juin 2011 relatif au contrôle de l'installation intérieure et de l'évacuation privée des eaux.

Les frais de contrôle y afférents sont à la charge du demandeur.

Seuls les contrôleurs agréés par De Watergroep peuvent contrôler l'évacuation privée des eaux.

§ 2. L'évacuation privée des eaux est considérée comme non conforme aux prescriptions légales et réglementaires si :

- 1° le raccordement des eaux usées est contraire aux conditions environnementales en vigueur ;
- 2° les eaux usées domestiques sont déversées dans la partie de l'évacuation privée des eaux destinée à l'évacuation des eaux de ruissellement ;
- 3° les eaux de ruissellement sont déversées dans la partie de l'évacuation privée des eaux destinée à l'évacuation des eaux usées domestiques, sauf si une dérogation est possible en exécution de l'art. 4.2.1.3 ou de l'art. 6.2.2.1.2 du Vlarem II ;
- 4° en cas de contrôle, tel que visé à l'article 12 § 1er, 3e alinéa, 1° de l'arrêté du 8 avril 2011, aucune citerne d'eaux pluviales n'a été placée conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er octobre 2004 établissant un règlement urbanistique régional concernant les citernes d'eaux pluviales, les systèmes d'infiltration, les systèmes tampons et l'évacuation séparée des eaux usées et pluviales ou, pour les demandes de permis depuis le 1er janvier 2014, l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juillet 2013 établissant un règlement urbanistique régional concernant les citernes d'eaux pluviales, les systèmes d'infiltration, les systèmes tampons et l'évacuation séparée des eaux usées et pluviales.

§ 3. Au moment du contrôle de l'évacuation privée des eaux, le système d'évacuation, à l'exception des siphons et joints hydrauliques, doit avoir été entièrement installé. Les appareils à raccorder pour un usage domestique ne doivent pas avoir été installés, si les fins auxquelles la canalisation d'évacuation prévue sera utilisée apparaissent clairement.

Au moment du contrôle, les documents suivants doivent être présents au minimum :

- le plan d'exécution de l'évacuation privée des eaux ;

- une liste des pièces ;
- le formulaire de demande.

Le contrôle ne peut pas être effectué lorsque toute inspection est impossible.

§ 4. Le contrôle est un instantané et ne dispense pas le client/titulaire de sa responsabilité de maintenir l'évacuation privée des eaux conforme aux prescriptions légales et techniques en vigueur. Le contrôleur se décharge de toute responsabilité à cet égard.

§ 5. L'attestation de contrôle est établie en triple exemplaire par le contrôleur. Un exemplaire est destiné au client/titulaire, un au contrôleur et un à De Watergroep.

Dans le cas où le contrôle est effectué par un contrôleur externe agréé, autre que De Watergroep, le client/titulaire doit transmettre à De Watergroep l'exemplaire original, avec le plan d'exécution signé par le contrôleur et la liste de pièces signée par le contrôleur.

§ 6. Si, à l'expiration d'un délai d'un an suivant le placement du raccordement d'attente ou le branchement à celui-ci, le client ne dispose pas d'une attestation de contrôle conforme et/ou ne l'a pas fournie, De Watergroep peut facturer au client tous les frais de suivi prolongé du dossier et procéder à un contrôle forcé aux frais du client.

§ 7. À la demande du contrôleur, le client doit mettre toutes les informations nécessaires relatives au contrôle à disposition et/ou ouvrir les appareils, dispositifs, couvercles, etc. présents.

§ 8. Si l'évacuation privée des eaux est scellée, le bris de scellés ne peut être effectué que par De Watergroep.

§ 9. Le client ou titulaire doit conserver son attestation de contrôle, sa liste d'appareils et son plan d'exécution. Il doit pouvoir les présenter en cas de contrôles ultérieurs ou de problèmes éventuels.

Partie 6 : facturation

Article 32

§ 1er. Pour la mise à disposition du branchement et du compteur d'eau, une indemnité annuelle fixe est facturée. Pour les branchements équipés d'un compteur d'eau de calibre supérieur ou égal à 30 mm ou d'un compteur d'eau combiné, il faut payer une indemnité annuelle supplémentaire.

§ 2. Pour un bâtiment comptant plusieurs unités d'habitation où aucun équipement de mesure individuel n'est encore prévu, De Watergroep facture une indemnité supplémentaire fixe par unité d'habitation.

Pour la détermination du nombre d'unités d'habitation, ne sont pas considérées comme domiciliées dans la même unité d'habitation les personnes ayant leur domicile légal dans une maison de repos, une institution de soins ou autre, une communauté religieuse, une maison d'étudiants, un établissement pénitentiaire, etc. Dans cette situation, on estime de manière forfaitaire pour la facturation qu'il y a une unité d'habitation pour trois personnes domiciliées, sauf si un équipement de mesure individuel est effectivement présent.

§ 3. De Watergroep peut facturer une indemnité de capacité en fonction du diamètre et/ou du débit permanent du compteur d'eau présent.

Article 33

En cas de retard de paiement des factures, des intérêts sont imputés au taux d'intérêt légal à compter de la date de mise en demeure. Un retard de paiement entraîne également, hormis l'exception mentionnée à l'article 27/3, 1er alinéa, 5° du RGVE, l'imputation de frais de relance et de mise en demeure. En cas de recouvrement de dettes par un bureau de recouvrement désigné par De Watergroep, une indemnité complémentaire est facturée à concurrence d'un pourcentage du montant dû (avec un seuil fixé).

Le montant des frais de relance et de mise en demeure figure au verso de chaque facture.

Article 34

De Watergroep a le droit de demander aux clients non domestiques une garantie de solvabilité à payer préalablement.

Le montant de cette garantie s'élève au maximum à la moitié de la facture d'eau intégrale annuelle présumée, mais avec un seuil fixé d'une valeur de 100 m³ au prix intégral. La consommation annuelle présumée est estimée soit sur la base de la consommation annuelle moyenne, soit sur la base du diamètre du branchement.

De Watergroep a le droit d'utiliser cette garantie de solvabilité pour l'apurement du décompte final. En cas de résiliation du contrat de fourniture d'eau, la garantie de solvabilité est remboursée, déduction faite des montants restant dus. Aucun intérêt n'est octroyé par De Watergroep sur la garantie de solvabilité versée.

Article 35

§ 1er. Lorsqu'un collaborateur de De Watergroep, en exécution de l'art. 2 § 4 du RGVE, se rend sur place en vue d'effectuer le relevé de clôture après la résiliation de la fourniture d'eau par le client ou parce que le client sortant et/ou le client entrant n'ont pas signé le formulaire de déménagement lors de la reprise contradictoire, les frais de déplacement sont à la charge du client sortant.

§ 2. Lorsqu'un client ne respecte pas les procédures fixées par le gouvernement flamand pour la reprise contradictoire ou la résiliation de la fourniture d'eau et que De Watergroep est informée du départ de ce client par le nouveau consommateur et/ou titulaire, De Watergroep considère cette notification comme une résiliation par le client sortant. Les dispositions de l'art. 2 § 4 du RGVE et de l'art. 35 § 1er du RSVE sont d'application.

À défaut de communication de coordonnées correctes par le client sortant à De Watergroep, le décompte final et/ou toute autre facture concernant les services fournis par De Watergroep sont envoyés à la dernière adresse connue du client sortant.

§ 3. Chaque nouveau consommateur doit se présenter chez De Watergroep s'il n'a pas encore reçu de la part De Watergroep une confirmation de contrat dans le mois.

Article 36

Pour les bâtiments existants ou les complexes immobiliers divisés en différentes parties et/ou comptant plusieurs unités d'habitation, où un équipement de mesure non individuel est temporairement autorisé, la facturation est adressée au propriétaire, au groupe d'intérêts ou au gestionnaire du bâtiment.

De Watergroep ne procédera en aucun cas à une répartition de la consommation.

Article 37

Si le client souhaite une première visite de contrôle gratuite, telle que prévue à l'art. 13 § 2 du RGVE, il doit en faire la demande par écrit auprès de De Watergroep. Cette visite de contrôle ne constitue pas une détection de fuite (examen détaillé de détection de fuites).

Article 38

Le client/titulaire doit avertir De Watergroep au moins un jour ouvrable entier à l'avance en cas d'empêchement à un rendez-vous convenu.

Si le client n'est pas présent à un rendez-vous convenu, des frais de déplacement inutile peuvent être facturés.

Article 39

Les prestations, les livraisons, les indemnités et les services sont facturés aux tarifs en vigueur.

Article 40

En exécution de l'article 8 § 1er, 4° du décret du 24 mai 2002 relatif aux eaux destinées à l'utilisation humaine, De Watergroep prévoit des garanties de service. Celles-ci peuvent être consultées sur le site Internet de De Watergroep ou sont disponibles sur simple demande. En cas de non-respect d'une ou de plusieurs des garanties de service, le client/titulaire peut réclamer, selon les conditions et modalités fixées, une intervention pécuniaire. Le client/titulaire qui estime pouvoir prétendre à une intervention doit introduire une demande écrite à cet effet auprès de De Watergroep.

Le présent Règlement spécifique de la vente d'eau est en vigueur depuis le 21 septembre 2015.